

ALENÇON , le 19/04/2018

STATUTS

ARTICLE 1er : Une Association est formée entre les diverses catégories du personnel municipal permanent : **Titulaires et auxiliaires.**

Elle prend le nom de : **ASSOCIATION AMICALE du PERSONNEL de la COMMUNAUTE URBAINE d' ALENÇON, des COMMUNES MEMBRES de la COMMUNAUTE URBAINE et des ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES.**

Le siège est établi à l'Hôtel de Ville d'ALENÇON.

ARTICLE 2 : L'Amicale a pour but :

1) D'apporter à tous les membres adhérents du personnel titulaire ou auxiliaire, ainsi qu'à leur famille, l'aide matérielle et morale, dont les besoins auraient été reconnus nécessaires, dans la mesure des possibilités de l'Association.

2) De créer et d'entretenir entre les membres des liens de sympathie, de confraternité, de solidarité.

3) D'organiser entre ses membres de petites fêtes (sauteries, banquets, promenades, etc..)

4) De fournir à ses membres, dans la mesure du possible, tout ce qui pourrait être nécessaire à leur ravitaillement dans la limite compatible avec les règlements en vigueur.

5) De donner à ses membres, la possibilité de pratiquer un ou plusieurs sports corporatifs.

ARTICLE 3 : L'Amicale n'a pas qualité pour discuter les revendications corporatives auprès des autorités supérieures.

ARTICLE 4 : Toute discussion, politique ou religieuse, est interdite au cours des réunions et manifestations.

ARTICLE 5 : L'Amicale comprend :

1) des Membres d'Honneur,

2) des Membres Honoraires,

3) des Membres Actifs.

ARTICLE 6 : Sont Membres d'honneur, sous réserve de leur acceptation : le Maire et les Adjoints de la Ville d'ALENÇON, le Président de la Communauté Urbaine, les Maires des Communes de la Communauté Urbaine et les Présidents des Etablissements Publics rattachés.

La qualité de **Membre d'Honneur** pourra être conférée, en outre, sur la proposition du Comité, aux bienfaiteurs de l'Amicale.

ARTICLE 7 : Sont **Membres Honoraires**, les personnes qui contribuent à la prospérité de l'Amicale en versant une cotisation annuelle fixée par le Comité.

ARTICLE 8 : Sont **Membres actifs**, les *Employés municipaux et communautaires en activité dans la Communauté Urbaine*, dans les *Communes de la Communauté Urbaine d'ALENÇON*, dans leurs services concédés et dans les *Etablissements Publics rattachés* et les Amicalistes retraités ayant exercé une activité au sein desdites Collectivités qui versent une cotisation fixée par l'Association.

Les conjoints des membres actifs décédés auront la possibilité de rester Amicalistes sous réserve du paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Ils n'auront toutefois pas la qualité de membre actif.

Les membres seront dispensés de leur cotisation *pendant la durée de leur service militaire*.

Les agents municipaux en congé parental restent Amicalistes sous réserve du versement de leur cotisation annuelle.

Il est accordé un délai d'un an à tout nouvel agent pour adhérer à l'Amicale, au-delà un agent pourra adhérer à l'Amicale sous réserve du paiement des cotisations antérieures..

ARTICLE 9 : Les Membres actifs, peuvent seuls occuper des fonctions dans l'Amicale et y ont seuls, voix consultative et délibérative.

ARTICLE 10 : Toute démission doit être adressée au Président. Tout Membre qui aura refusé de payer sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire et n'aura aucun droit sur l'avoir pécuniaire et sur le matériel de l'Amicale.

ARTICLE 11 : Tout membre qui, par ses actes ou ses paroles, causera un scandale dans toute réunion ou sortie de l'Amicale, sera radié, après décision du Comité d'Administration.

ARTICLE 12 : L'Administration générale de l'Amicale est confiée à un Comité de **QUINZE Membres**, élu le jour de l'Assemblée Générale par les Membres actifs, choisi parmi eux et renouvelable par tiers tous les ans. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Une Commission paritaire spéciale, intitulée **COMMISSION SOCIALE**, sera chargée de la gestion des fonds destinés à l'aide sociale pour l'ensemble du personnel.

ARTICLE 13 : Le vote se fait au scrutin nominatif à la majorité des membres présents. Le vote est secret. Les Membres sortants sont rééligibles.

L'élection du Comité d'Administration ne peut avoir lieu que si l'Assemblée réunit au moins le quart des membres actifs plus un.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée aurait lieu et le Bureau serait élu par les Membres présents, suivant la procédure indiquée dans le présent article.

Le vote par correspondance sera admis pour le personnel en NECESSITE ABSOLUE de SERVICE sur justificatif du Chef de Service et aux agents en ARRET DE TRAVAIL (sur justificatif).

ARTICLE 14 : Le Comité d'Administration choisit, parmi ses 15 Membres :

- . un ou plusieurs Présidents,
- . un ou plusieurs Vice-Présidents,
- . un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaires-adjoints,
- . un Trésorier et un ou plusieurs Trésoriers-adjoints.

ARTICLE 15 : Le Comité d'Administration est chargé d'exécuter les décisions prises en Assemblée Générale, d'organiser les fêtes et manifestations diverses de l'Amicale.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire est chargé des écritures, de la conservation des Archives et de l'envoi des convocations.

ARTICLE 17 : Le Trésorier reçoit les cotisations et tous les dons ou subventions faits à l'Amicale, ainsi que toute action de sponsoring. Il est responsable de la Caisse. Il solde les dépenses. Les fonds disponibles seront versés sur un compte bancaire. Toute dépense est votée par le Comité d'Administration, sauf en ce qui concerne les fonds de la Section Sociale pour lesquels la décision est prise par la Commission Sociale.

Chaque année, le Trésorier rend compte de sa gestion au Comité d'Administration, puis à l'Assemblée Générale.

Deux commissaires aux comptes, sont élus pour un an lors de l'Assemblée Générale parmi les Membres actifs présents. Ces commissaires vérifient les comptes du Trésorier et font à l'Assemblée Générale un rapport de leur vérification.

ARTICLE 18 : La Commission Sociale prévue au 2ème alinéa de l'article 12, sera composée et fonctionnera conformément à la convention initialement passée entre la Ville, la Communauté Urbaine, les Communes de la Communauté Urbaine, les Etablissements Publics rattachés et l'Association "AMICALE du PERSONNEL de la COMMUNAUTE URBAINE d'ALENCON, des COMMUNES MEMBRES de la COMMUNAUTE URBAINE et des ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES".

ARTICLE 19 : Une Assemblée Générale aura lieu tous les ans. La date en sera fixée par le Comité d'Administration. En cas d'urgence, le Comité d'Administration pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 : Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE 21 : Tout projet de révision des statuts devra être adressé au Président au moins huit jours avant l'Assemblée Générale. Le Comité d'Administration en sera saisi et fournira un rapport. Les modifications aux statuts devront être votées à la majorité des votants. Pour toute révision des statuts, le vote par correspondance sera admis.

ARTICLE 22 : La durée de l'Association est illimitée : sa dissolution ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 au moins des membres actifs. Si cette majorité n'était pas acquise à une première réunion, le Président en convoquerait une seconde: la majorité des votants suffirait alors pour prononcer la dissolution. Les fonds restés libres recevront telle destination que leur assignera l'Assemblée Générale qui prononcera la

dissolution ; les fonds de la Section Sociale ne pourront être attribués qu'à une oeuvre sociale du Personnel Municipal, agréée par le Conseil Municipal d'ALENÇON.
